

Ministère des Armées
Marine Nationale
Antenne du Service de Soutien
de la Flotte en Nouvelle-Calédonie

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Référence : CCTP / SSFNC / 01-2026 - Version 0

OBJET :

ENTRETIEN DES MATERIELS DE PLONGEE

Blocs, robinetteries, détendeurs, gilets/brassières, étriers, manomètres, analyseurs et valises d'aérottest



Identité	Nom	Fonction	Date	Visa
Rédaction	MP LABARDE Jérôme	Cellule technique / Coordonnateur flotteur	07/07/2026	
Vérification	M. DELASSUS Tanguy	Ingénieur responsable du bâtiment (IRB)	07/07/2026	
Approbation	CF RENAUD Grégoire	Directeur de l'antenne SSFNC	07/07/2026	

SUIVI DES MODIFICATIONS

Version	Date	Auteur	Pages	Commentaire
0	24/02/2026	MP LABARDE Jérôme	—	Création du document (marché entretien matériels de plongée – SSFNC).
1				
2				
3				

Table des matières

1 GÉNÉRALITÉS.....	4
2 DOCUMENTATION ET TERMINOLOGIE.....	4
2.1 DOCUMENTS DE REFERENCE	4
2.2 DOCUMENTS APPLICABLES.....	4
2.3 DOCUMENTS TECHNIQUES.....	5
3 EXPRESSION TECHNIQUE DU BESOIN.....	5
3.1 DEFINITION DES PRESTATIONS	5
3.2 EXIGENCES GENERALES	5
3.3 EXIGENCES TECHNIQUES PARTICULIERES.....	6
3.4 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	6
3.4.1 Opérations d'entretien	6
3.4.2 Modalités pratiques	7
3.4.3 Référentiel technique.....	7
3.4.4 Cas particuliers.....	8
3.4.5 Rapport d'intervention.....	9
3.4.6 Temps d'immobilisation (cibles)	9
4 ANNEXES	10

1 GÉNÉRALITÉS

EXIGENCE 1

Art 1. Le présent CCTP définit les exigences techniques relatives aux prestations d'entretien des équipements de plongée, de matériels de production, de stockage, de distribution et d'analyse d'air respirable, des sacs mortuaires et des équipements de protection individuelle contre l'incendie des unités du ministère des armées en Nouvelle-Calédonie.

Art 2. Les matériels concernés comprennent notamment :

- Ensembles bouteilles (ex. ensemble mono 15 L MN 232 bar ; 9/ 6 / 4 / 2 / 0,4 litres, y compris air amagnétique), robinetteries et bouteilles d'analyse d'air (ex. mono 6,8 litres) ;
- Détendeurs (1er et 2e étages) et équipements raccordés (flexibles, manomètres, direct-system), notamment : Scubapro MK25 EVO/R195A, Aqualung Legend / Legend Glacia / Legend 2 Air, Apeks MTX ;
- Gilets de stabilisation et brassières (ex. gilet de stabilisation pour plongeur de bord) ;
- Étriers de gonflage et de prise de pression, manomètres de contrôle ;
- Matériels d'analyse et de contrôle de l'air respirable (analyseurs, valises d'aérottest, dont Dräger Simultan HP) ;
- Compresseurs d'air respirable de type MARINER 250 E et JUNIOR II ;
- Bouteilles d'air des Sacs mortuaires ;
- Casques de sécurité et de lutte contre l'incendie ;
- Combinaisons de survie.

Art 3. Les prestations portent principalement sur de la maintenance préventive et du contrôle. Des actions correctives mineures (ex. suppression d'une fuite) peuvent être réalisées lorsqu'elles sont compatibles avec le référentiel technique et autorisées par l'émission d'un bon de commande.

2 DOCUMENTATION ET TERMINOLOGIE

2.1 Documents de référence

EXIGENCE 2

Art 4. Le titulaire dispose d'un système de management de la qualité conforme à la norme ISO 9001:2015 (y compris ses amendements en vigueur), ou apporte la preuve d'un dispositif équivalent, adapté à la nature des prestations et au niveau d'exigence attendu.

Art 5. Le marché est organisé en prestations et fournitures sur barèmes, complétées d'une part sur devis pour couvrir les prestations non identifiées au barème, l'achat de rechanges non listés et, le cas échéant, les frais logistiques.

2.2 Documents applicables

EXIGENCE 3

Art 6. À défaut de stipulations contraires, tout document technique cité dans un document contractuel devient implicitement applicable.

Art 7. Le titulaire respecte a minima :

- La législation et la réglementation en vigueur en matière de santé et sécurité au travail ;
- La réglementation applicable aux équipements sous pression (ESP) et aux requalifications périodiques ;
- Les normes et arrêtés applicables aux bouteilles de gaz et à leurs contrôles ;
- Les exigences spécifiques du référentiel Marine Nationale mentionné au paragraphe 3.4.3.

Art 8. En cas de doute sur la mise en œuvre d'une exigence, le titulaire saisit l'antenne SSFNC par écrit et propose plusieurs options techniques, afin d'obtenir une décision avant exécution.

2.3 Documents techniques

EXIGENCE 4

Art 9. La documentation technique de référence est celle remise en entrée de contrat (référentiel Marine Nationale). Les mises à jour sont communiquées par l'antenne SSFNC. Si le titulaire reçoit, au titre de ses agréments fabricants, une documentation d'un niveau supérieur modifiant les modalités d'exécution, il en informe l'antenne SSFNC avant application.

Le titulaire accuse réception par écrit (courriel) de toute mise à jour documentaire transmise par l'antenne SSFNC au titre du présent marché, afin d'assurer la traçabilité du référentiel applicable.

3 EXPRESSION TECHNIQUE DU BESOIN

3.1 Définition des prestations

EXIGENCE 5

Art 10. Les prestations consistent à réaliser les opérations d'entretien, de contrôle et de remise en service prévues par le présent CCTP et par le référentiel technique. Certaines vérifications peuvent conduire au déclassement du matériel (inaptitude à l'emploi).

Les prestations couvertes par le présent marché se limitent aux opérations prévues par le référentiel technique applicable et le présent CCTP. Aucune expertise, modification, ou opération non documentée au référentiel ne peut être réalisée au titre du marché, sauf accord écrit préalable de l'antenne SSFNC.

EXIGENCE 6

Art 11. Prestations sur barèmes : opérations et fournitures identifiées au bordereau des prix (annexe financière) ; elles sont commandées par bons de commande.

EXIGENCE 7

Art 12. Prestations sur devis : prestations non identifiées au barème, achat de rechanges non listés et/ou transport. Aucune prestation sur devis ne peut être engagée sans validation et bon de commande.

3.2 Exigences générales

EXIGENCE 8

Art 13. Les spécifications techniques applicables sont celles du paragraphe 2 et du référentiel listé au paragraphe 3.4.3. Le titulaire conserve et met à disposition, sur demande, toute preuve utile de conformité (PV, certificats, traçabilité des rechanges).

3.3 Exigences techniques particulières

EXIGENCE 9

Art 14. Le SSF NC se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder, à un audit du titulaire afin de vérifier le respect du référentiel et des aménagements prévus au présent CCTP. L'audit peut être documentaire ou réalisé *in situ*, avec un préavis d'une semaine sauf urgence.

Art 15. Toute non-conformité constatée fait l'objet d'un courrier formel. Le titulaire répond sous un mois en proposant un plan d'actions. Une non-conformité persistante peut conduire à la résiliation du marché, conformément aux clauses contractuelles.

EXIGENCE 10

Art 16. Toute modification technique, substitution de référence, ou évolution de définition d'un article est soumise à l'accord écrit du SSFNC (et, si nécessaire, de l'autorité technique compétente). Le dossier précise : nature de la modification, documentation de validation, interchangeabilité, adaptations éventuelles et incidence financière.

EXIGENCE 11

Art 17. Toute visite de niveau supérieur implique la réalisation des opérations de niveau inférieur lorsque le référentiel le prévoit, notamment pour les échéances calendaires.

EXIGENCE 12

Art 18. L'entretien et la réparation des détendeurs des marques concernées sont réalisés par des techniciens habilités par ces marques, à jour de leurs habilitations. Le titulaire transmet, sur demande, les justificatifs à jour.

3.4 Caractéristiques techniques

3.4.1 Opérations d'entretien

EXIGENCE 13

Art 19. Le titulaire réalise notamment :

- Inspection périodique, requalification périodique et visite annuelle de robinetterie des ensembles bouteilles (15 / 9 / 6 / 4 / 2 / 0,4 litres) et bouteilles d'analyse ;
- Visite annuelle et mise en service des détendeurs (AQUALUNG : LEGEND 2 AIR, LEGEND GLACIA, TITAN LX ; SCUBAPRO : MK25 EVO/R195A ; APEKS : MTX), incluant les équipements raccordés (manomètres, flexibles, direct-system) ;
- Visite annuelle et entretien des gilets de stabilisation (ex. SCUBAPRO X Force) et direct-system associés ;
- Mise en service / contrôle des brassières (ex. OCEANE MNP 97) ;
- Visites biennales et visites à 6 ans des étriers de gonflage et de prise de pression, ainsi que des manomètres de contrôle ;
- Contrôle et/ou entretien des matériels de contrôle de l'air respirable (analyseurs, valises d'aérottest SIMULTAN HP ou équipements en dotation) ;

- Revision des compresseurs d'air respirable de type MARINER 250 E et JUNIOR II ;
- Contrôle et entretien des casques de sécurité et de lutte contre l'incendie, notamment HPS F2M, GALLET 7000 et FAST-BUMP SCUBAPRO ;
- Contrôle et entretien des combinaisons de survie GUY COTTEN modèle NORSEA ;
- Contrôle et entretien des bouteilles d'air équipant les sacs mortuaires.

EXIGENCE 14

Art 20. Le titulaire fournit les kits de maintenance et rechanges conformes au référentiel Marine Nationale. Les pièces montées sur les détendeurs proviennent du fabricant. En cas de contrainte logistique avérée, la fourniture par l'administration peut être envisagée après accord écrit (traçabilité et cohérence des nomenclatures).

3.4.2 Modalités pratiques

EXIGENCE 15

Art 21. Les opérations se réalisent dans les locaux du titulaire. Les matériels sont déposés et récupérés par les unités, sauf mention contraire au bon de commande.

Art 22. Les prestations ne sont réalisées que sur présentation d'un bon de commande du SSF NC précisant clairement, a minima, les références, quantités et numéros de série des matériels concernés.

Art 23. Les matériels déclassés à l'issue des contrôles sont restitués. Lorsque les constatations réalisées lors du contrôle conduisent à envisager la dénaturation ou la destruction du matériel (ex. perçage d'un monobloc), le titulaire demande préalablement l'accord du SSFNC avant toute opération. Il motive par ailleurs sa décision de déclasser dans l'annexe technique du bon de commande valant rapport d'intervention.

3.4.3 Référentiel technique

EXIGENCE 16

Art 24. Le référentiel technique applicable est celui de la Marine nationale. Les principaux documents applicables à la date de notification du marché sont rappelés en annexe B à titre indicatif.

Le SSF NC transmet au titulaire, en tant que de besoin, les documents techniques nécessaires à l'exécution des prestations objet du marché, notamment lorsque certains documents ne peuvent être diffusés librement ou nécessitent une mise à jour en cours de marché.

Toute mise à jour du référentiel applicable en cours de marché est portée à la connaissance du titulaire par le SSF NC.

- Ensembles bouteilles et robinetteries : DLA 6304-1004 (identification et assemblage).
- Contrôle périodique bouteilles acier : DLA 6304-1012 ; bouteilles aluminium : DLA 6304-1013 (si applicable).
- Robinetterie TAG AIR : DLA 6304 réf. VE213140 et fiches d'instruction associées.
- Entretien des flexibles et raccords : IT 0001-6365.
- Détendeurs AQUALUNG : LEGEND 2 AIR, LEGEND GLACIA, TITAN LX – DLA / fiches d'instruction / manuels applicables.
- Détendeurs SCUBAPRO : MK25 EVO/R195A – DLA / fiches d'instruction applicables.
- Détendeurs APEKS : MTX – manuels utilisateur et entretien applicables.
- Gilets de stabilisation : X Force – DLA 6303-1002 et fiches d'instruction associées.
- Brassière : OCEANE MNP 97 – notice technique de référence.

- Manomètres de plongée : fiches d’instruction et notes d’entretien applicables.
- Étrier de gonflage / manomètre de contrôle : DLA 6390-1001 / DLA 6390-1003 et fiches d’instruction associées.
- Références et conditionnement des pièces détachées : notice technique 6365-0001.
- Valises d’aérottest : SIMULTAN HP – circulaires et documents d’emploi applicables.
- Compresseurs d’air respirable BAUER MARINER 250 E et JUNIOR II : notices techniques, fiches d’instruction et manuels de maintenance applicables ;
- Casques de sécurité / lutte contre l’incendie : documentation fabricant applicable ;
- Combinaisons de survie : documentation fabricant applicable ;
- Bouteilles de Sacs mortuaires : documentation fabricant applicable.

Art 25. Le titulaire vérifie la compatibilité des kits montés avec l’usage en eau froide (inférieure à 8°C).

3.4.4 Cas particuliers

3.4.4.1 Inspection périodique / visite annuelle des ensembles mono-bouteille

EXIGENCE 17

Art 26. Les modalités d’inspection et de marquage sont conformes aux DLA applicables (acier / aluminium selon le cas). La visite détermine si un sablage/grenaillage est nécessaire. Les contrôles complémentaires (ultrasons, radiographie) sont réalisés si requis par le référentiel et tracés au rapport d’intervention.

3.4.4.2 Requalification des bouteilles

EXIGENCE 18

Art 27. La requalification est réalisée conformément aux DLA applicables. À l’issue, le titulaire procède au marquage réglementaire et produit le procès-verbal de requalification périodique.

Art 28. Adaptation locale (si applicable au moyen d’essai) : la pression d’essai est contrôlée par deux manomètres. Toute discordance conduit à l’interruption de l’essai et au remplacement du ou des manomètres. Le PV mentionne l’absence de déformation permanente visible à l’issue de l’épreuve.

3.4.4.3 Contrôle des flexibles

EXIGENCE 19

Art 29. Le contrôle des flexibles comprend le remplacement systématique des joints toriques, en supplément des opérations réglementaires.

3.4.4.4 Entretien des détendeurs

EXIGENCE 20

Art 30. Les visites de maintenance s’entendent pour un détendeur complet : deux étages de détente, flexible MP, et soit flexible HP équipé de son manomètre, soit flexible de direct-system lorsque présent.

Art 31. Toute proposition d’équivalence ou de remplacement de rechange (obsolescence) doit être justifiée par un document du fabricant et validée par le SSF NC avant montage.

3.4.4.5 Entretien des manomètres

EXIGENCE 21

Art 32. L'entretien des manomètres est réalisé conformément aux notes et fiches d'instruction applicables, en complément du contrôle des flexibles. Les joints et pivots de remplacement présentent des caractéristiques strictement équivalentes (dimensions et dureté).

3.4.5 Rapport d'intervention

EXIGENCE 22

Une annexe technique, dont le formulaire est établi par l'Autorité signataire du marché, accompagne chaque bon de commande émis au titre du marché. Elle fait office de rapport d'intervention et permet d'assurer aux deux parties le suivi et la traçabilité de l'entretien des matériels objet du marché.

Art 33. L'annexe technique comporte :

L'annexe technique comporte :

- La liste des matériels concernés identifiés par leurs numéros de série ;
- Les types de prestations à effectuer avec leurs numéros d'identification « barème » ;
- Le contenu de chaque prestation ;
- Les pièces éventuellement remplacées (références) ;
- Les contrôles complémentaires réalisés ou à réaliser (ultrasons, radiographie, etc.) ;
- Les anomalies constatées (causes et remèdes), dont le motif d'un éventuel déclassement ;
- Le nom du service bénéficiaire ;
- La date de dépose des matériels ;
- La date de récupération des matériels ;
- Le nom et la signature du dépositaire (client), ainsi que la date de dépôt ;
- Le nom et la signature du réceptionnaire (titulaire), ainsi que la date de prise en compte ;
- Le nom et la signature du client lors de la récupération, ainsi que la date de restitution ;
- Le nom et la signature du représentant du titulaire restituant le matériel.

L'annexe technique comprend également les observations éventuelles du titulaire ainsi que les solutions proposées en cas de difficulté rencontrée lors des prestations.

Art 34. Sauf mention contraire figurant au bon de commande, l'annexe technique est remise au service bénéficiaire lors de la restitution des matériels et transmise par courriel au référent technique du marché, afin de permettre la vérification des prestations réalisées.

L'annexe technique comprend les observations éventuelles du titulaire et des solutions proposées par ce dernier dans les cas des difficultés rencontrées lors des prestations.

Art 34. Sauf mention contraire dans le bon de commande, l'annexe technique est remise au service bénéficiaire lors de la récupération des matériels et également transmise par courriel au référent technique du marché, afin de permettre la vérification des prestations réalisées.

3.4.6 Temps d'immobilisation (cibles)

EXIGENCE 23

Art 35. Les temps d'immobilisation cibles (jours ouvrés) sont :

Catégorie de matériel	Temps d'immobilisation cible
Ensemble mono-bouteille (bouteille + robinetterie)	2 semaines (visite annuelle) / 3 semaines (requalification) – hors opérations supplémentaires
Détendeur complet	2 semaines
Gilet de stabilisation + direct-system	2 semaines
Étrier de gonflage / manomètre de contrôle	2 semaines (biennale) / 3 semaines (visite 6 ans)
Matériel d'analyse de l'air (analyseurs / valises)	À préciser au bon de commande selon complexité
Compresseur d'air respirable	À préciser au bon de commande selon complexité des opérations
Bouteilles d'air équipant les sacs mortuaires	2 semaines (visite annuelle) / 3 semaines (requalification)
Casques de sécurité et de lutte contre l'incendie	3 semaines
Combinaisons de survie	3 semaines

Tout dépassement significatif doit être justifié par écrit.

4 ANNEXES

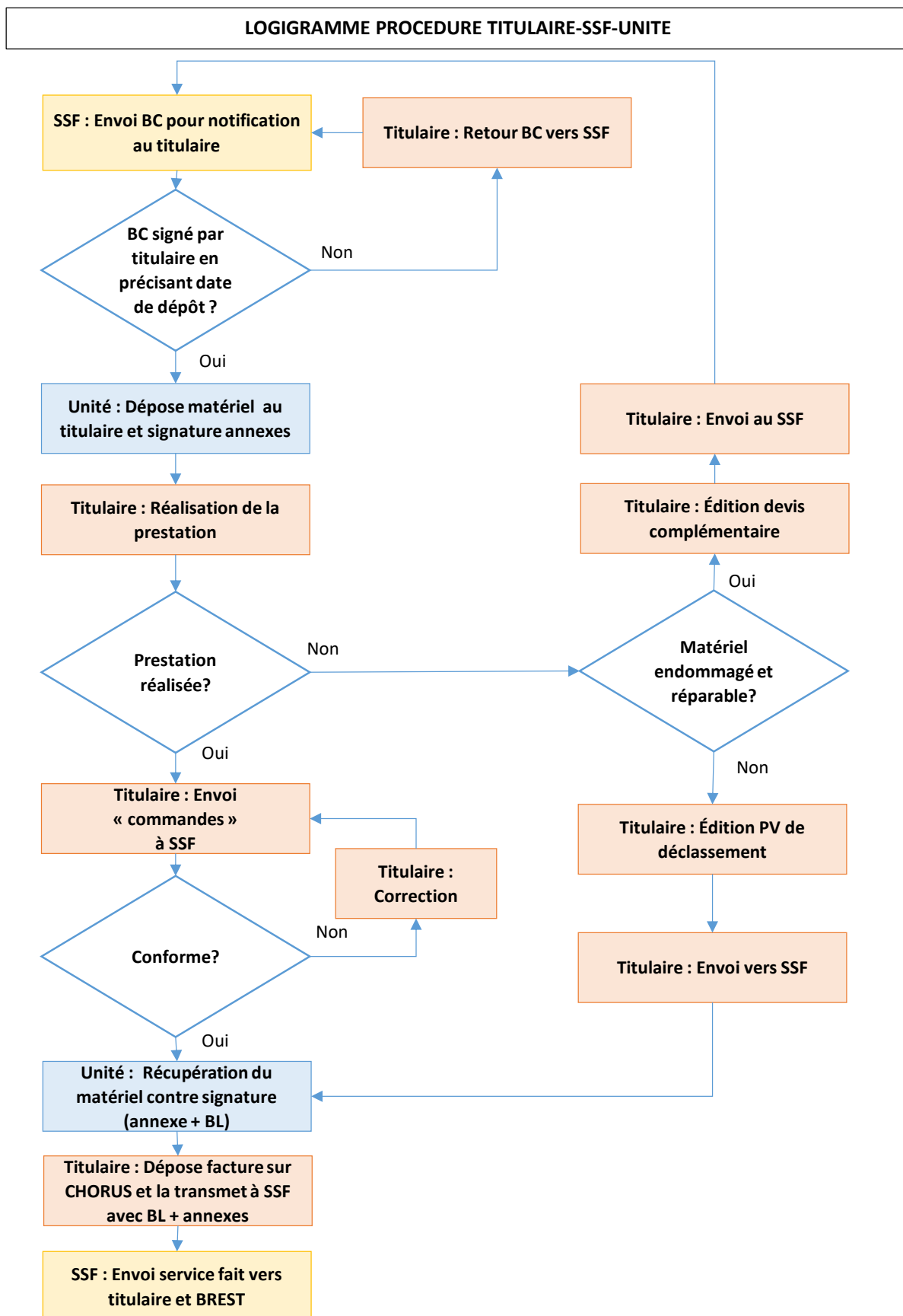
4.1 Annexe A: Logigramme

4.2 Annexe B: Documentation réglementaire et technique (liste indicative)

ANNEXE A – LOGIGRAMME

Étapes type de traitement d'une prestation :

1. Réception du matériel avec bon de commande (identification, numéros de série, contrôle de cohérence avec le bon de commande, émargement contradictoire unité / titulaire).
2. Contrôle d'entrée (état apparent, complétude, anomalies évidentes).
3. Réalisation des opérations d'entretien selon référentiel (préventif + correctif mineur autorisé).
4. Contrôles finaux et essais fonctionnels selon référentiel.
5. Rédaction des observations éventuelles et solutions proposées dans l'annexe technique et des PV applicables (inspection/requalification).
6. Transmission au SSFNC de l'annexe technique et des PV applicables avant restitution (sauf mention contraire au bon de commande).
7. Restitution du matériel à l'unité avec contrôle contradictoire (unité / titulaire) et remise des documents



ANNEXE B – DOCUMENTATION RÉGLEMENTAIRE ET TECHNIQUE (RAPPEL)

Liste indicative – la liste contractuelle est celle du marché et de la documentation remise en entrée de contrat, mise à jour si nécessaire.

- ISO 9001:2015 – Systèmes de management de la qualité.
- Législation et réglementation en vigueur en matière de santé et sécurité au travail (code du travail applicable selon le lieu d'exécution).
- NF EN ISO/IEC 17050-1 (évaluation de la conformité – déclaration de conformité du fournisseur), si applicable aux fournitures / rechanges.
- Directive 2014/68/UE relative aux équipements sous pression, et textes nationaux de transposition applicables.
- Textes et normes applicables aux bouteilles de gaz et à leurs contrôles périodiques / requalifications (construction, chargement, marquage, périodicités).
- Détendeur Legend 2/BP LX : FI 6350-118 indice 03 - DLA 6350-1020 ind 00
- Détendeur Legend glacia : FI 6350-127 indice 01 - DLA 6350-1021 V1
- Détendeur APEKS/MTX : FI 6350-128 ind 01 - DLA 6350-1022 ind 00 - Manuel entretien version 03
- Détendeur MK25 EVO/R195A : FI 6350-123 ind 00 - DLA 6350-1009 ind 00
- DLA 6350-1010 ind 00
- DLA 6350 1011 ind 00
- Manomètre HP air : FI 6350-106 ind 01
- Gilet X-Force : FI 6303-111 ind 04 - DLA 6303-1002 v01
- Bouteilles de plongée et robinetterie : FI 6304-136 ind 02
- Etrier de chargement avec manomètre : FI 6390-120 ind 00 - DLA 6390-1001 ind 03
- Compresseur Bauer Junior II B : FI 6345-102 ind 01